

B-4

Note: The original is with the Commissioner, but this copy was typed verbatim from a copy shown to three members of Harvard Law School's International Human Rights Clinic by an official of the police force, who said the copy was the same as the original.

[Page 1 of 9]

Header: Agreement between the Royal Papua New Guinea Constabulary and the Porgera Joint Venture - 2005

Memorandum of Understanding
between
Porgera Joint Venture
and
Royal PNG Constabulary

[Page 2 of 9]

Independent State of Papua New Guinea

Memorandum of Understanding

In relation to an agreement made between the Royal Papua New Guinea Constabulary (RPNGC) and the Porgera Joint Venture (PJV).

This Agreement relates to:

- a) The deployment of the Reserve Constabulary.
- b) The command and control of the Reserve Police.
- c) The on-going funding, recruitment and training of the Reserve Police.
- d) The establishment of the Reserve Police Dog Unit
- e) The conduct of the PJV Reserve Police Training Cell

**1. THE COMMISSIONER OF THE POLICE
(Command and Control)**

The Commissioner of the Police of the RPNGC authorizes the deployment of an agreed number of Reserve Police (who are employees of the PJV), for the purpose of assisting regular Police in providing a Police service to Enga province, and other such areas as authorized by the Commissioner. The following conditions shall apply:

- 1.1 The Reserve Police shall in the performance of their duties and responsibilities as members of the RPNGC Reserve Police, come under the command of the Commissioner of Police through the RPNGC Divisional Commander – Highlands.

[Page 3 of 9]

- 1.2 The Director of Community Policing at Police Headquarters, Konedobu, shall be the liaison officer for the purposed of the administration of the Reserve Police.
- 1.3 The Police Station Commissioner (PSC), Porgera, shall be responsible for the daily supervision and discipline of the Reserve Police whilst they are performing their duties.
- 1.4 The Provincial Police Commander, Enga Province, shall be responsible for any initial and ongoing training of the Reserve Police.
- 1.5 At all times whilst performing their duties as Police Officers, Reserve Police shall be subject to the provisions of the Police Force Act 1998, Police Force Regulations 1998, Constabulary Standing Orders, and other relevant rules and regulations which regular Police are subject to.
- 1.6 Reserve Police may be vested with such powers of the regular Constabulary as is considered necessary by the Commissioner.
- 1.7 Reserve Police deployed under this agreement shall be drawn from suitably approved PJV employees, and the approved manpower ceiling shall not exceed 100 members without the express permission of the Commissioner or his authorized designate.
- 1.8 Reserve Police deployed under this agreement shall not be deployed exclusively to provide for the PJV, but shall be available to provide assistance to the Divisional Commander – Highlands, PPC Enga and the PSC Porgera.

2. Porgera Joint Venture

The Porgera Joint Venture undertakes to do the following:

- 2.1 The PJV shall be responsible for all costs and expenses associated with the Reserve Police, made up of authorized PJV employees, including remuneration, training and the provisions of uniforms and equipment.
- 2.2 Uniforms and equipment shall conform to the standards and specifications of the RPNGC Reserve Constabulary. [Page 4 of 9]
- 2.3 In the event of death or disability to a Reserve Police member employed by the PJV, the Porgera Joint Venture shall indemnify the RPNGC from and against all claims by any Reserve Police member or his/her family and dependents, including limitation claims under the provisions of the Worker Compensation Act Chapter 179 and the Police Force Act 1998. The RPNGC will accept no liability, civil or criminal, for any such claim.

2.4 The PJV shall ensure that Reserve Police reports are compiled and dispatched on a monthly basis to the Director of Community Policing, giving manpower details and movements, arrest particulars and vehicle serviceability status.

3. Police Dogs

Guidelines on the establishment and maintenance of a joint dog breeding program and the establishment of a Police Reserve Dog Unit located at the PJV.

3.1 The Commissioner of Police authorizes the establishment of a joint dog breeding program and the establishment of a Police Reserve Dog Unit.

3.2 Advising applicable superiors of activities, the Senior Trainers (Dogs) PJV Asset Protection Department & RPNGC Director of Police Dogs to liaise directly in regard to relevant police dog matters.

3.3 The Senior Trainer (Dogs) PJV Asset Protection Department to raise a monthly Police Dog occurrence and activity report for PJV Asset Protection Department Manager, Director of Community Policing and Director of Police Dogs. Report to cover all police dog activities such as; operations; breeding; deaths disposals; training; allocations etc.

3.4 Subject to standard application requirements forwarded by PJV Asset Protection Manager and approved by the Director of Community Policing and Director Police Dogs, selected PJV Dog Unit Personnel [Page 5 of 9] to be trained and sworn in as RPNGC Dog Unit Reservists.

3.5 The Commissioner of police duly recognizes the PJV Dog Unit as a RPNGC Reservist Police Dog Unit for the purpose of the proposed police dog breeding program and assistance with community policing.

3.6 RPNGC and the PJV to purchase dogs for their own particular requirements. RPNGC and the PJV to liaise when purchasing dog from overseas to ascertain if combined purchases can be effected for cost savings and benefit of both parties.

3.7 PJV to provide advice to Director of Police Dogs on applicable market price for potential police dogs and any other relevant information concerning purchase and/or import of dogs.

3.8 Where possible, PJV to assist with provision of facilities at Porgera and expertise in the breeding of police dogs for the RPNGC.

3.9 Initial breeding of dogs to be conducted by the PJV until such time as the Director of Police Dogs is satisfied that RPNGC dog Handlers have gained sufficient specialist knowledge to be capable of conducting a cost effective breeding program at Bomana.

- 3.10 All dogs directly purchased by RPNGC and PJV shall remain the property of each individual organization unless signed over using an agreed form of release.
- 3.11 If a mating pair of animals is entirely owned by RPNGC then all pups from the litter shall be the property of the RPNGC. Likewise, if the mating pair is both PJV dogs then all pups shall be the property of the PJV.
- 3.12 If one breeding animal is owned by, RPNGC and one owned by PJV then the litter of pups to be shared equally. The RPNGC shall have the right of first selection of the pups. If the litter is odd in number, the PJV may have the right of utilizing the extra pup. [page 6 of 9]
- 3.13 For evidence of ownership, all dogs will have an approved microchip inserted subcutaneously at the shoulder. Each microchip has a unique number for easy recognition with a chip scanner. The Senior Trainer (Dogs) PJV Asset Protection Department shall inject the microchip and immediately notify the Director of Police Dogs of the chip number.
- 3.14 With any dog-breeding program, there can be an expected mortality rate. On average, it is not unusual to lose about 15% [KJM – I think this may be 25%] of pups per litter at birth. In addition to puppy death, we can also expect to lose anywhere from 15% to 40% of dogs per litter due to unexpected injury/illness or, failure to make the standard required of a police dog. All puppy and/or adult dogs deaths to be reported to the Director of Police Dogs.
- 3.15 Recommendation for disposal of a police dog to be forwarded to the Director of Police Dogs for approval. Methods of disposal to be by euthanasia or, given/sold (using approved release form) to an individual or organization. If approved to sell a rejected police dog, any monies to be channeled back into PJV Asset Protection Dog Unit budget recovery account for the purpose of police dog breeding and/or handler training expenses. Copies of sale receipt and form of release to be forwarded to Director of Police Dogs.
- 3.16 On humane grounds, the Senior Trainer PJV Asset Protection Department may euthanize any police dog under his care and will send a report to the PJV Asset Protection Manager and Director Police Dogs of any such occurrence at the earliest opportunity (usually within 24 – 48 hours).
- 3.17 PJV to provide specialist kennel management training to a selected number of RPNGC Dog Handlers. Training to consist of but not restricted to, kennel hygiene, animal nutrition, dog breeding techniques, animal first aid, basic veterinary skills and safe handling of sick/injured dogs.

3.18 Primary training of handlers to be conducted at Porgera. Any training assistance required at other PNG Province field units to be negotiated by PJV Asset Protection Manager and Director of Police Dogs [Page 7 of 9]

3.19 On instruction from the PJV Asset Protection Department Manager, the Senior Trainer (Dogs) shall provide specialist dog advice as required to the Director of Police Dogs and Director of Community Policing.

3.20 On request by the Director of Police Dogs & approval from the PJV Asset Protection Department Manager, the Senior Trainer (Dogs) to visit Bomana for the purpose of providing direct specialist information and/or training as may be applicable from time to time.

3.21 PJV shall ensure that the Reserve Police Dog Unit reports pertaining to joint dog breeding program are compiled and dispatched on a monthly basis to Director Dogs at the National Police Headquarters, on a monthly basis.

4. Training

The Commissioner of Police of the RPNGC recognizes the PJV Reserve Police Unit as an accredited RPNGC Training Cell for the provision of approved training material. The PJV Training Cell will provide agreed training to sworn members of the RPNGC, including regular members, Reserve Police and Auxiliary Police. The following conditions shall apply:

4.1 Training provided to sworn members of the RPNGC will be agreed to in consultation between the Commissioner of Police, Director of Community Policing and the Asset Protection Manager of the Porgera Joint Venture.

4.2 PJV training personnel for any training courses conducted will be sworn members of the RPNGC PJV Reserve Police Unit.

4.3 Costs associated with any training provided to the RPNGC personnel will form a part of discussions and agreement relating to paragraph 4.1 of this document.

4.4 The Porgera Joint Venture bears no outright responsibility for the costs of training regular members of the RPNGC. [Page 8 of 9]

5. Operation and Duration

5.1 This agreement shall take effect from the date of signing and shall remain in force until dissolved by mutual agreement of the parties.

5.2 This agreement may be terminated by either party upon giving ninety (90) days notice in writing of such intention to the other party on the ground that one or both parties have failed to fulfill its obligations under the agreement.

5. Execution

This memorandum is signed and sealed this _____ day of _____ 2005, between the parties herein mentioned.

Signed for and on behalf of the Royal Papua New Guinea Constabulary

S E. Inguba, CBE, QPM
Commissioner of the Police
Royal Papua New Guinea Constabulary

(Witness to Sign)

Seal of the Royal Papua New Guinea Constabulary

Signed for and on behalf of Placer (PNG) Limited, Managers of the Porgera Joint Venture

[Page 9 of 9]

Brad GORDON, Managing Director
Placer (PNG Limited)

(Witness to Sign)

Seal of Placer (PNG) Limited

Note : L'original est chez le Commissaire, mais le texte qui suit est la transcription textuelle d'une copie montrée à trois membres de l'International Human Rights Clinic de la Harvard Law School par un représentant du service de police, qui a affirmé que la copie était identique à l'original.

[Page 1 de 9]

En-tête : Entente entre la Force constabulaire royale de Papouasie-Nouvelle-Guinée (FCRPNG) et Porgera Joint Venture (PJV) - 2005

Protocole d'entente
entre
Porgera Joint Venture
et
la Force constabulaire royale de Papouasie-Nouvelle-Guinée

[Page 2 de 9]

État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée

Protocole d'entente

Visant une entente passée entre la Force constabulaire royale de Papouasie-Nouvelle-Guinée (FCRPNG) et Porgera Joint Venture (PJV).

La présente entente vise

- a) le déploiement de la Force constabulaire de réserve,
- b) le commandement et le contrôle de la police de réserve.
- c) le financement permanent de la police de réserve, du recrutement de ses membres et de leur formation,
- d) l'établissement de l'Unité canine de la police de réserve,
- e) les activités de la cellule de formation de la police de réserve de PJV.

**1. LE COMMISSAIRE DE POLICE
(commandement et contrôle)**

The Commissaire de police de la FCRPNG autorise le déploiement d'un nombre convenu d'agents de la police de réserve (qui sont des employés de PJV) afin qu'ils aident les agents de la police régulière à assurer les services de police dans la province d'Enga et dans d'autres régions similaires, avec l'autorisation du Commissaire. Les conditions suivantes s'appliquent.

- 1.1 Dans l'exercice de leurs attributions en tant que membres de la police de réserve de la FCRPNG, les agents de la police de réserve relèvent du Commandant divisionnaire de la FCRPNG - Highlands, qui relève lui-même du Commissaire de

police

- 1.2 Le Directeur de la police communautaire, au quartier général de la police, à Konedobu, fait office d'agent de liaison aux fins de l'administration de la police de réserve.
- 1.3 Le Commissaire du poste de police (CPP) de Porgera assure la supervision quotidienne et la discipline des agents de la police de réserve pendant le service.
- 1.4 Le Commandant provincial de la police de la province d'Enga, assure la formation initiale puis permanente des membres de la police de réserve.
- 1.5 Dans l'exercice de leurs fonctions d'agents de police, les membres de la police de réserve sont en tout temps assujettis aux dispositions de la Loi de 1998 sur les forces de l'ordre (*Police Force Act 1998*), du Règlement de 1998 sur les forces de l'ordre (*Police Force Regulations 1998*), du Règlement de la Force constabulaire et des autres règlements qui régissent la police régulière.
- 1.6 Les membres de la police de réserve peuvent être investis des pouvoirs de la Force constabulaire régulière que le Commissaire juge nécessaire de leur conférer.
- 1.7 Les membres de la police de réserve déployés en vertu de la présente entente sont des employés dûment approuvés de PJV, et leur effectif ne peut excéder 100 membres sans la permission expresse du Commissaire ou du suppléant qu'il désigne.
- 1.8 Les membres de la police de réserve déployés en vertu de la présente entente ne sont pas déployés uniquement pour les besoins de PJV, mais peuvent être mis à la disposition du Commandant divisionnaire – Highlands, du CPP d'Enga et du CPP de Porgera.

2. Porgera Joint Venture

Porgera Joint Venture prend les engagements qui suivent.

- 2.1 PJV assume la totalité des frais et dépenses occasionnés par la police de réserve – laquelle est composée d'employés autorisés de PJV –, notamment le coût de leur rémunération, de leur formation ainsi que de leurs uniformes et de leur équipement.
- 2.2 Les uniformes et l'équipement sont conformes aux normes et exigences de la Force constabulaire de réserve de la FCRPNG. [Page 4 de 9]
- 2.3 Dans l'éventualité du décès ou de l'invalidité d'un membre de la police de réserve à l'emploi de PJV, Porgera Joint Venture assume les réclamations faites à la FCRPNG qui émanent d'un membre de la police de réserve, de sa famille ou des personnes à sa charge, y compris les réclamations faites en vertu des dispositions du chapitre 179 de

la Loi sur l'indemnisation des accidentés du travail (*Worker Compensation Act*) et de la Loi de 1998 sur les forces de l'ordre (*Police Force Act 1998*). La FCRPNG n'assume aucune responsabilité civile ou pénale à l'égard de ces réclamations.

2.4 PJV veille à ce que la police de réserve produise un rapport mensuel détaillé sur l'effectif et ses mouvements, sur les arrestations et sur l'état de fonctionnement des véhicules et qu'elle le fasse parvenir au Directeur de la police communautaire.

3. Chiens policiers

Lignes directrices sur l'établissement et le maintien d'un programme conjoint d'élevage de chiens et d'une Unité canine de la police de réserve dans les installations de PJV.

3.1 Le Commissaire de police autorise l'établissement d'un programme conjoint d'élevage de chiens et d'une Unité canine de la police de réserve.

3.2 En tenant leurs supérieurs compétents informés de leurs activités, les Dresseurs principaux (Chiens) du Service de protection des biens de PJV et le Directeur de l'unité des chiens policiers de la FCRPNG se tiennent mutuellement au courant des questions concernant les chiens policiers.

3.3 Le Dresseur principal (Chiens) du Service de protection des biens de PJV fait un rapport mensuel sur les incidents et les activités en rapport avec les chiens policiers au Gestionnaire du Service de protection des biens de PJV, au Directeur de la police communautaire et au Directeur de l'unité des chiens policiers. Le rapport doit décrire toutes les activités relatives aux chiens policiers, comme les opérations; l'élevage; l'élimination des animaux morts; le dressage; les affectations, etc.

3.4 Sous réserve des exigences habituelles à l'égard des demandes, exigences diffusées par le Gestionnaire de la protection des biens de PJV et approuvées par le Directeur de la police communautaire et le directeur de l'Unité des chiens policiers, certains employés de l'Unité canine de PJV [Page 5 de 9] sont formés et assermentés en tant que réservistes de l'Unité canine de la FCRPNG.

3.5 Le Commissaire de police reconnaît qu'aux fins du programme d'élevage de chiens policiers ici proposé et de l'aide aux services de police communautaire, l'Unité canine de PJV est une Unité canine de réserve de la FCRPNG.

3.6 La FCRPNG et PJV achètent les chiens nécessaires à leurs besoins respectifs. Quand ils projettent d'en acheter à l'étranger, ils s'en informent mutuellement afin de combiner leurs achats, si possible, de manière à réaliser des économies d'échelle et de conditions mutuellement avantageuses.

3.7 PJV avise le Directeur de l'Unité des chiens policiers du prix courant des chiens pouvant faire de bons chiens policiers et lui communique tout autre renseignement pertinent sur leur achat ou leur importation.

3.8 Quand c'est possible, PJV aide à trouver, à Porgera même, des installations et des compétences aux fins de l'élevage et du dressage des chiens policiers destinés à la FCRPNG.

3.9 Le dressage primaire des chiens est assuré par PJV jusqu'à ce que le Directeur de l'Unité des chiens policiers ait l'assurance que les maîtres-chiens de la FCRPNG ont acquis suffisamment de connaissances spécialisées pour pouvoir appliquer avec succès un programme rentable d'élevage de chiens à Bomana.

- 3.10 Les chiens achetés séparément par la FCRPNG et PJV demeurent leur propriété respective tant qu'ils ne sont pas échangés au moyen du formulaire convenu par les parties.
- 3.11 La FCRPNG est seule propriétaire des chiots d'un couple reproducteur lui appartenant. De même, PJV est seul propriétaire des chiots d'un couple reproducteur lui appartenant.
- 3.12 Quand la FCRPNG et PJV possèdent chacun un des animaux d'un couple reproducteur, ils se partagent également les chiots issus de leur accouplement. La FCRPNG a le premier choix. Quand les chiots de la portée sont en nombre impair, le dernier chiot revient à PJV. [page 6 de 9]
- 3.13 Tous les chiens ont dans l'épaule une puce électronique sous-cutanée identifiant leur propriétaire. Chaque puce a un numéro unique facile à lire au scanner. La mise en place des puces incombe au Dresseur principal (Chiens) du Service de protection des biens de PJV, qui en communique immédiatement les numéros au Directeur de l'Unité des chiens policiers.
- 3.14 Quand on élève des chiens, il faut s'attendre à un certain taux de mortalité chez les animaux. En moyenne, quelque 15 p. cent [KJM – je crois que ce taux peut atteindre 25 p. cent] des chiots de chaque portée meurent à la naissance. Outre la mortalité chez les chiots, il faut aussi s'attendre à perdre de 15 à 40 p. cent des chiens de chaque portée à la suite de blessures ou de maladies, impossibles à prévoir, ou de l'incapacité de certains chiens d'acquiescer les qualités exigées de tout chien policier. Le Directeur de l'Unité des chiens policiers est informé de chaque mort de chiot ou de chien adulte.
- 3.15 La recommandation de rejeter un chien policier doit être soumise à l'approbation du Directeur de l'Unité des chiens policiers. Le rejet se fait par euthanasie ou par don ou vente (au moyen du récépissé approuvé) à un particulier ou à un organisme. Le produit de la vente approuvée d'un chien policier rejeté au dressage est versé au compte du budget de l'Unité des chiens policiers du Service de protection des biens de PJV et sert à éprouver les dépenses afférentes à l'élevage des chiens policiers ou à la formation des maîtres-chiens. Des copies de l'acte de vente et du récépissé sont envoyées au Directeur de l'Unité des chiens policiers.
- 3.16 Pour des raisons humanitaires, le Dresseur principal du Service de protection des biens de PJV peut euthanasier un chien policier dont il a la charge. Le cas échéant, il fait dans les meilleurs délais (habituellement dans les 24 à 48 heures) un rapport au Gestionnaire de la protection des biens de PJV et au Directeur de l'Unité des chiens policiers.

3.17 PJV dispense une formation spécialisée en gestion de chenil aux maîtres-chiens sélectionnés de la FCRPNG. La formation porte notamment sur l'hygiène dans un chenil, la meilleure alimentation pour le chien, les techniques d'élevage du chien, les premiers soins à prodiguer au chien, les rudiments de la médecine vétérinaire et la façon sécuritaire de contrôler les chiens malades ou blessés.

- 3.18 La formation primaire des maîtres-chiens est dispensée à Porgera. Toute aide à la formation requise dans les unités des autres provinces de la PNG doit être négociée entre le Gestionnaire du Service de protection des biens de PJV et le Directeur de l'Unité des chiens policiers [Page 7 de 9]
- 3.19 Sur ordre du Gestionnaire du Service de protection des biens de PJV, le Dresseur principal (Chiens) donne au Directeur de l'Unité des chiens policiers et au Directeur de la police communautaire les conseils spécialisés dont ils ont besoin en matière canine.
- 3.20 À la demande du Directeur de l'Unité des chiens policiers et avec le formulaire d'approbation du Gestionnaire du Service de protection des biens de PJV, le Dresseur principal (Chiens) se rend à Bomana pour donner personnellement des conseils ou de la formation spécialisés, selon les besoins.
- 3.21 PJV veille à ce que l'Unité canine de la police de réserve expédie à chaque mois au Directeur de l'Unité des chiens policiers, au quartier général national de la police, un rapport sur le programme conjoint d'élevage de chiens.

4. Formation

Le Commissaire de police de la FCRPNG reconnaît que l'Unité de police de réserve de PJV est une cellule agréée de formation de la FCRPNG et qu'elle est chargée de fournir le matériel didactique approuvé. La cellule de formation de PJV fournit la formation convenue aux membres assermentés de la FCRPNG, notamment les membres réguliers ainsi que les membres de la police de réserve et de la police auxiliaire. Les conditions suivantes s'appliquent.

- 4.1 La formation donnée aux membres assermentés de la FCRPNG est approuvée par le Commissaire de police, le Directeur de la police communautaire et le Gestionnaire du Service de protection des biens de Porgera Joint Venture.
- 4.2 Les formateurs de PJV, quelle que soit la formation qu'ils donnent, sont des membres assermentés de l'Unité de police de réserve de PJV de la FCRPNG.
- 4.3 Les coûts afférents à la formation du personnel de la FCRPNG font l'objet des discussions et de l'entente visées au paragraphe 4.1 du présent document.
- 4.4 Porgera Joint Venture n'assume pas le coût de la formation des membres réguliers de la FCRPNG. [Page 8 de 9]

5. Application et durée

- 5.1 La présente entente est en vigueur à partir de la date de sa signature et jusqu'à ce qu'elle soit résiliée par accord mutuel entre les parties.
- 5.2 Chacune des parties peut résilier la présente entente en signifiant par écrit à l'autre partie, avec avis de quatre-vingt-dix (90) jours, son intention de s'en retirer au motif que l'autre partie ou les deux ne s'est (se sont) pas acquittée(s) des obligations qui lui (leur) incombaient en vertu de l'entente.

5. Exécution

Le présent protocole d'entente a été signé et scellé en ce ____^{ième} jour de 2005 par les parties mentionnées aux présentes.

Signé au nom de la Force constabulaire royale de Papouasie-Nouvelle-Guinée

S E. Inguba, CBE, QPM
Commissaire de la police
Force constabulaire royale de Papouasie-Nouvelle-Guinée

(Témoin)

Sceau de la Force constabulaire royale de Papouasie-Nouvelle-Guinée

Signé au nom de Placer (PNG) Limited, gestionnaires de Porgera Joint
Venture

[Page 9 de 9]

Brad GORDON, Directeur général
Placer (PNG Limited)

(Témoin)

Sceau de Placer (PNG) Limited